



# Assemblée générale

Distr. générale  
9 mars 2012  
Français  
Original: anglais

---

## Conseil des droits de l'homme

Groupe de travail sur l'Examen périodique universel

Treizième session

Genève, 21 mai-4 juin 2012

### **Résumé établi par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme conformément au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil des droits de l'homme**

#### **Finlande\***

Le présent rapport est un résumé de 11 communications de parties prenantes<sup>1</sup> à l'Examen périodique universel. Il suit les directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme dans sa décision 17/119. Il ne contient pas d'opinions, de vues ou de suggestions de la part du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), ni aucun jugement ou décision concernant des allégations précises. Les sources des renseignements figurant dans le résumé sont systématiquement indiquées dans les notes et, dans la mesure du possible, les textes originaux n'ont pas été modifiés. Conformément à la résolution 16/21 du Conseil des droits de l'homme, selon qu'il convient, une section distincte est consacrée aux contributions de l'institution nationale des droits de l'homme de l'État examiné dont l'accréditation s'est faite en pleine conformité avec les Principes de Paris. Le texte intégral de toutes les communications reçues peut être consulté sur le site Internet du HCDH. Pour établir le rapport, il a été tenu compte de la périodicité de l'Examen et des faits nouveaux enregistrés pendant la période considérée.

---

\* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction.

## **I. Renseignements d'ordre général et cadre**

### **A. Étendue des obligations internationales<sup>2</sup>**

1. Le Conseil sami et le Comité consultatif de la Convention-cadre du Conseil de l'Europe pour la protection des minorités nationales recommandent à la Finlande de ratifier la Convention n° 169 de l'OIT concernant les peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants<sup>3</sup>.

2. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 recommandent de ratifier et de mettre en œuvre la Convention relative aux droits des personnes handicapées en faisant pleinement participer les ONG représentatives qui œuvrent en faveur des droits des personnes handicapées<sup>4</sup>.

### **B. Cadre institutionnel, infrastructures des droits de l'homme et mesures de politique générale**

3. Le Forum finlandais des personnes handicapées salue la création d'une institution nationale des droits de l'homme, qui doit devenir opérationnelle en 2012<sup>5</sup>. Amnesty International se réjouit de la mise en place de cette institution, mais s'inquiète à l'idée que cette dernière ne dispose pas de ressources financières suffisantes pour être pleinement efficace<sup>6</sup>. Amnesty International recommande à la Finlande d'achever la mise en place de l'institution nationale des droits de l'homme et de veiller à ce qu'elle dispose des ressources nécessaires et fonctionne en toute indépendance, dans le plein respect des Principes de Paris<sup>7</sup>. D'après la communication conjointe n° 4, il faut renforcer les compétences de cette institution en matière de handicap<sup>8</sup>.

4. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 indiquent que le mandat du Médiateur pour les minorités et le mandat du Conseil de lutte contre la discrimination incluent la lutte contre la discrimination fondée sur l'origine ethnique mais pas sur l'orientation sexuelle. Le Médiateur pour l'égalité a décidé que la discrimination fondée sur l'identité de genre et ses manifestations relevaient de son mandat même si cela n'était pas expressément formulé. D'après les auteurs de la communication conjointe n° 2, il importe de charger expressément le(s) médiateur(s) d'intervenir dans les affaires de discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre<sup>9</sup>.

## **II. Coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme**

### **A. Coopération avec les organes conventionnels**

Sans objet.

### **B. Coopération avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales**

5. Amnesty International recommande à la Finlande de collaborer pleinement avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales de l'Organisation des Nations Unies

sur la question de la détention au secret dans le cadre des opérations de lutte contre le terrorisme, notamment en leur fournissant des informations utiles sur la question<sup>10</sup>.

### **III. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme**

#### **A. Égalité et non-discrimination**

6. D'après la communication conjointe n° 4, la législation en matière d'égalité est vague et quelque peu incohérente, et le champ d'application et les moyens de recours sont beaucoup plus détaillés en ce qui concerne la discrimination fondée sur l'appartenance ethnique que s'agissant de la discrimination pour d'autres motifs. Les auteurs de la communication estiment que la loi sur la non-discrimination prévoit un traitement différent selon les motifs de discrimination, sans justification valable<sup>11</sup>.

7. Amnesty International note que le Gouvernement n'a pas donné suite à une proposition visant à édicter une nouvelle loi antidiscrimination, qui a été présentée en 2009<sup>12</sup>. Elle recommande à la Finlande de veiller à ce que son droit interne constitue une protection efficace contre la discrimination sous toutes ses formes<sup>13</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 formulent une recommandation similaire<sup>14</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 recommandent à la Finlande d'améliorer et de consolider son cadre législatif en ce qui concerne la non-discrimination et l'égalité fondée sur le handicap<sup>15</sup>.

8. Le Médiateur pour l'égalité signale que la discrimination fondée sur la grossesse et le congé parental est toujours un sujet de préoccupation. Il rappelle que le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a demandé instamment à la Finlande de prendre des mesures pour empêcher le licenciement illégal de femmes pendant la grossesse ou après l'accouchement. Le Médiateur rappelle qu'en 2005, il a proposé de modifier la loi sur les contrats de travail afin d'interdire expressément à un employeur de ne pas renouveler un contrat de travail à durée déterminée ou de limiter sa durée en raison d'une grossesse ou d'un congé parental<sup>16</sup>.

9. En 2010, le Comité consultatif de la Convention-cadre du Conseil de l'Europe pour la protection des minorités nationales s'est déclaré préoccupé par les informations faisant état d'une augmentation récente du racisme et de la xénophobie dans la société, notamment envers les Roms, les Samis, les russophones et les communautés immigrées<sup>17</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 s'inquiètent de la recrudescence des comportements racistes et xénophobes, qui deviennent plus agressifs et sont mieux tolérés, notamment sur Internet<sup>18</sup>.

10. Le Comité consultatif déclare que l'augmentation du racisme et des propos discriminatoires à l'encontre de groupes minoritaires est particulièrement sensible sur Internet. Il demande au Gouvernement de lutter contre la recrudescence des propos racistes ou xénophobes et l'incitation à la haine raciale sur Internet<sup>19</sup>.

11. Faisant suite à la recommandation relative à l'élimination de la discrimination formulée durant l'Examen périodique universel, les auteurs de la communication conjointe n° 1 notent que ce sont les enfants des différentes minorités linguistiques et ethniques ou les enfants handicapés qui souffrent le plus de discrimination directe. La discrimination à l'encontre des Roms est souvent indirecte et constante. Ils recommandent à la Finlande de redoubler d'efforts pour lutter contre toutes les formes de discrimination, notamment la discrimination à l'égard des enfants handicapés, immigrés et réfugiés et à l'égard des enfants de minorités ethniques<sup>20</sup>.

12. Le Comité consultatif de la Convention-cadre du Conseil de l'Europe pour la protection des minorités nationales note que des cas de discrimination à l'encontre des Roms continuent d'être signalés, notamment en ce qui concerne l'accès au logement, et qu'une majorité de Roms se heurtent toujours à des difficultés pour trouver un emploi dans le secteur formel<sup>21</sup>.

13. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 notent que les personnes handicapées victimes de discrimination du fait de leur handicap ne bénéficient pas de garanties juridiques dans la pratique. Aucun contrôle réel n'est effectué et aucun recours ni aucune sanction ne sont prévus pour les victimes en dehors des domaines de l'emploi et de l'éducation<sup>22</sup>.

14. La Fondation pour la protection de l'enfance Mannerheim constate des inégalités dans la prestation de services selon la catégorie de population et la commune<sup>23</sup>.

15. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 évoquent les recommandations issues de l'Examen périodique universel et approuvées par la Finlande concernant l'égalité de protection des personnes contre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre, et indiquent que la Finlande est très loin d'avoir adopté des stratégies globales de protection des droits de l'homme des lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexuels (LGBTI), malgré les recommandations susmentionnées, et que peu de mesures spécifiques ont été prises en ce sens<sup>24</sup>. Amnesty International estime que les personnes transgenres et intersexuelles sont confrontées à une discrimination de la part des autorités et de la population. La législation ne mentionne pas explicitement l'identité de genre et l'expression de cette identité comme motifs de discrimination<sup>25</sup>. Le Médiateur pour l'égalité estime que le fait que la loi sur l'égalité ne précise pas qu'elle s'applique aux minorités sexuelles constitue une lacune importante dans la protection juridique contre la discrimination<sup>26</sup>. Le Médiateur pour l'égalité estime que les personnes appartenant à des minorités sexuelles ont des difficultés pour parvenir à l'égalité et dit être saisi de cas de discrimination dans les domaines du travail, de l'éducation, de la prestation de services et des procédures de changement de sexe<sup>27</sup>. D'après la communication conjointe n° 2, les lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexuels souffrent de discrimination dans les services, notamment dans les services sociaux et de soins de santé, ainsi que sur leur lieu de travail<sup>28</sup>.

16. Le Médiateur pour l'égalité estime que les personnes transgenres se voient refuser le droit à l'intégrité physique et à la vie privée ainsi qu'à la vie de famille, car la loi dispose que le sexe ne peut être reconnu légalement que si la personne concernée est stérile<sup>29</sup>. Amnesty International note que les textes officiels réclament toujours que les personnes soient stérilisées pour qu'un changement de sexe soit reconnu sur le plan juridique<sup>30</sup>. D'après la communication conjointe n° 2, cette exigence est une forme de stérilisation forcée<sup>31</sup>. Amnesty International recommande à la Finlande de veiller à ce que les personnes transgenres et intersexuelles soient efficacement protégées contre la discrimination et de modifier la loi afin de supprimer l'exigence de stérilité<sup>32</sup>.

17. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 évoquent des études faisant état de brimades à l'école du fait de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre de certains élèves<sup>33</sup>. Ils indiquent que le Code pénal a été modifié récemment de façon à considérer les préjugés contre l'orientation sexuelle comme circonstances aggravantes pour les infractions de droit commun. De même, l'incitation à la haine, la diffamation ou la profération d'insultes à l'encontre de minorités sexuelles sont érigées en infractions, ce qui n'est pas le cas des atteintes à l'identité de genre. D'après la communication conjointe n° 2, aucun suivi systématique du traitement réservé par les procureurs aux crimes motivés par la haine et des jugements des tribunaux n'est effectué. De plus, la police, les procureurs et les tribunaux ne disposent pas de directives ni d'instructions leur indiquant comment faire face aux crimes motivés par la haine ou autres infractions pénales contre l'orientation sexuelle<sup>34</sup>.

## B. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne

18. Amnesty International se réjouit de l'entrée en vigueur en 2009 d'une loi pénalisant la torture. Elle est cependant préoccupée par le fait que la loi prévoit toujours la prescription du crime de torture<sup>35</sup>.

19. Amnesty International signale que la détention administrative de migrants en situation irrégulière et de demandeurs d'asile, y compris de ceux qui ont été déboutés de leur demande, pose de graves problèmes. Malgré l'engagement pris par la Finlande de ne plus interner des mineurs non accompagnés et d'élaborer des mesures de remplacement à la détention administrative, Amnesty International constate avec inquiétude que les décisions de placement en détention ou de prolongation de la détention ne prennent toujours pas suffisamment en compte les critères de nécessité et de proportionnalité. L'unique centre de détention pour immigrés est souvent surpeuplé. De ce fait, il est arrivé qu'environ 50 % des personnes détenues pour des questions d'immigration se trouvent dans des centres de détention de la police, dans lesquels ils n'ont que peu de contacts avec le monde extérieur et où les hommes, les femmes et les enfants sont détenus ensemble. On trouve parmi les demandeurs d'asile détenus des femmes enceintes, des personnes gravement malades, des personnes souffrant d'une maladie mentale ou de traumatismes liés à la torture ou aux mauvais traitements ainsi que des femmes battues. Amnesty International recommande à la Finlande de recourir moins fréquemment à la détention de demandeurs d'asile et de migrants à des seules fins de contrôle, de ne plus détenir d'enfant dans ce but et de cesser d'utiliser des centres de détention de la police pour la détention d'immigrés<sup>36</sup>.

20. Le Comité consultatif de la Convention-cadre du Conseil de l'Europe pour la protection des minorités nationales évoque les informations faisant état du surpeuplement de plusieurs établissements pénitentiaires fermés et espère que la Finlande poursuivra ses efforts pour remédier à cette situation<sup>37</sup>.

21. Le Comité consultatif de la Convention-cadre du Conseil de l'Europe pour la protection des minorités nationales observe avec préoccupation que rien ou presque n'a été fait en ce qui concerne la détention avant jugement de prisonniers dans les locaux de la police, les garanties juridiques contre le mauvais traitement de personnes en garde à vue, la suppression des tinettes dans les établissements pénitentiaires et le cadre juridique de l'hospitalisation en établissement psychiatrique et du traitement psychiatrique sans consentement. Le Comité consultatif demande instamment à la Finlande d'intensifier ses efforts afin d'améliorer la situation, en s'appuyant sur ses recommandations<sup>38</sup>.

22. Amnesty International prend note de certaines mesures positives prises en application des recommandations faites à la Finlande au sujet de la violence contre les femmes. Un plan d'action national est appliqué depuis 2010 pour réduire la violence contre les femmes. Cependant, l'organisation est préoccupée de constater que les institutions n'ont pas été créées, car le Gouvernement n'a toujours pas mis en place une instance de haut niveau pour coordonner les mesures de prévention de la violence contre les femmes, en la dotant de suffisamment de personnel et de ressources financières. Amnesty International recommande à la Finlande d'allouer des crédits suffisants à la mise en œuvre effective du plan d'action<sup>39</sup>. S'agissant des recommandations relatives à la violence familiale contre les femmes et les enfants, les auteurs de la communication conjointe n° 1 estiment que le Code pénal actuel et les sanctions prononcées ne permettent pas assez de prévenir la violence contre les enfants dans la famille<sup>40</sup>.

23. Men's Equality in Finland déclare que les autorités ne prennent pas au sérieux les plaintes déposées par les hommes pour violence familiale. L'organisation estime que la violence contre les hommes devrait être prise au sérieux et considérée comme un problème de droits de l'homme<sup>41</sup>.

24. Amnesty International estime que la législation en matière d'infractions sexuelles est inadaptée. Par exemple, le viol continue à être classé en fonction du degré de violence ou de menace exercé par l'auteur et non selon la violence sexuelle. Certains actes de violence sexuelle ne font l'objet d'une enquête qu'à la demande expresse de la victime<sup>42</sup>.

25. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 évoquent l'existence d'une violence traditionnelle commise au nom de l'honneur dans certaines cultures de minorités nationales et communautés d'immigrés et déclare que la police et les travailleurs sociaux devraient être formés à reconnaître cette forme de violence contre les filles et les femmes et à aider les victimes<sup>43</sup>.

26. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 déclarent que d'après une étude, l'abus de substances par les parents ou les enfants est une des causes les plus fréquentes de l'adoption de mesures de protection de l'enfance. Il faudrait apprendre aux employés des services sociaux et des services de santé, ainsi qu'au personnel des établissements scolaires à déceler les cas de violence familiale et d'abus de substance dans les familles avec enfants et à intervenir en pareils cas<sup>44</sup>.

27. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 sont préoccupés par les cas de violence sexuelle, mauvais traitements et sévices infligés aux jeunes vivant dans des institutions pour mineurs<sup>45</sup>. Ils indiquent que, bien que les enfants soient protégés de l'exploitation sexuelle et des mauvais traitements par la loi, cette dernière est difficilement applicable dans les institutions en raison du manque de ressources. Le contrôle des foyers de placement privés et communaux est limité. Les employés de ces institutions manquent d'informations sur les abus sexuels et le comportement à adopter dans ces situations<sup>46</sup>.

28. Men's Equality in Finland estime que la circoncision de mineurs devrait être strictement interdite en l'absence de raisons médicales. Les autorités condamnent fermement l'excision des filles mais autorisent les circoncisions de garçons qui ne sont pas médicalement nécessaires<sup>47</sup>.

29. Amnesty International déclare que les femmes victimes de traite ne sont pas reconnues comme telles et ne bénéficient pas d'une protection et d'une assistance appropriées. Elles sont au contraire considérées comme des témoins dans des affaires de prostitution et, partant, ne sont pas informées de leur droit à une aide juridictionnelle, et sont fréquemment expulsées. Amnesty International recommande à la Finlande de veiller à ce que les femmes victimes de traite soient reconnues comme telles et reçoivent aide et protection<sup>48</sup>.

### **C. Administration de la justice et primauté du droit**

30. Amnesty International signale que le recours à la conciliation et à la médiation est très fréquent dans le traitement des infractions de violence familiale et de violence contre les femmes. L'issue de la médiation est imprévisible: certains procureurs abandonnent les poursuites lorsque l'affaire fait l'objet d'une médiation, d'autres prennent en compte le résultat de la médiation pour déterminer la peine alors que d'autres refusent que le résultat de la médiation ait un quelconque effet sur la procédure judiciaire. Amnesty International recommande à la Finlande de veiller à ce que la médiation ne soit pas utilisée dans les affaires de violence entre proches ou de violence familiale<sup>49</sup>.

31. Le Comité consultatif de la Convention-cadre du Conseil de l'Europe pour la protection des minorités nationales note que, bien que l'on continue à signaler des cas de discrimination, les tribunaux sont rarement saisis de plaintes en la matière<sup>50</sup>. Il est rare que des condamnations soient prononcées pour des infractions à caractère raciste. Le Comité consultatif demande instamment à la Finlande d'intensifier ses efforts de lutte contre le racisme et la xénophobie, notamment en effectuant un suivi plus strict des mesures prises

par les procureurs et la police pour que les infractions à caractère raciste soient rapidement décelées et fassent l'objet d'enquêtes, et que leurs auteurs soient condamnés<sup>51</sup>.

32. Amnesty International signale que moins de 10 % des viols seraient dénoncés et que moins de 20 % des viols dénoncés aboutissent à une condamnation. Elle recommande à la Finlande de faciliter l'accès à la justice des victimes de viol afin que les affaires soient connues et que des poursuites soient engagées devant les tribunaux. Amnesty International recommande également à la Finlande de créer un mécanisme de contrôle indépendant chargé d'analyser les affaires de viol dont l'instruction n'a pas abouti à un procès<sup>52</sup>.

#### **D. Droit au respect de la vie privée, mariage et vie de famille**

33. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 estiment que le droit à la vie privée des personnes transgenres n'est pas respecté. Ces personnes rencontrent des difficultés à obtenir de nouveaux certificats de la part de leurs écoles ou de leurs employeurs après confirmation de leur nouvelle identité sexuelle. Le changement de sexe est inscrit dans le registre de la population, en application de la loi sur les informations démographiques révisée en 2010, ce qui fait craindre que l'on puisse établir une liste des personnes transgenres avec leurs données personnelles sur la base du registre de la population<sup>53</sup>.

34. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 font observer que de nombreux enfants sont placés chaque année dans des familles d'accueil ou des foyers et ainsi séparés de leur famille. Il est nécessaire d'améliorer la prévention pour limiter le recours au placement<sup>54</sup>. Les auteurs de la communication recommandent entre autres de consacrer davantage de ressources à la protection de l'enfance afin d'aider les familles le plus tôt possible et d'éviter ainsi d'avoir à placer les enfants et les jeunes en institution<sup>55</sup>.

35. D'après la communication conjointe n° 2, le droit au congé parental conféré par la loi n'est pas pleinement accordé aux familles de lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexuels. Les conjoints des pères ou mères biologiques n'ont droit au congé paternité que si l'adoption en tant que second parent a été approuvée, ce qui peut prendre plus de six mois après la naissance de l'enfant<sup>56</sup>.

36. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 déclarent que les couples de même sexe vivant en partenariat enregistré ne sont pas autorisés à adopter ensemble des enfants. Les femmes transgenres ne peuvent devenir légalement parent de leur enfant biologique né après le changement de sexe légal que si elles vivent en partenariat enregistré avec la mère de l'enfant et au terme d'une procédure d'adoption interne, c'est-à-dire en adoptant leur enfant biologique<sup>57</sup>. Men's Equality in Finland déclare que la maternité de substitution ayant été interdite, les couples gays n'ont aucune possibilité d'avoir des enfants, ce qui les place dans une situation d'inégalité par rapport aux autres couples, dans la mesure où la loi autorise l'insémination artificielle pour les couples hétérosexuels et pour les couples lesbiens<sup>58</sup>.

#### **E. Liberté de religion ou de conviction**

37. Conscience and Peace Tax International s'est déclarée préoccupée par la longueur excessive du service de remplacement que doivent effectuer les objecteurs de conscience et par l'emprisonnement des objecteurs de conscience qui refusent d'effectuer le service de remplacement proposé<sup>59</sup>. Amnesty International constate que, de par sa longueur, le service civil de remplacement au service militaire est toujours punitif et discriminatoire. Les objecteurs de conscience doivent effectuer un service civil plus long de cent quatre-vingt deux jours que le service militaire le plus court, qui est aussi le plus courant. Amnesty International estime que les sept objecteurs de conscience emprisonnés en septembre 2011

étaient des prisonniers d'opinion<sup>60</sup>. Conscience and Peace Tax International signale qu'aucune modification à la loi sur le service civil n'a été enregistrée depuis le premier cycle de l'EPU et que la situation est par conséquent inchangée<sup>61</sup>. Amnesty International recommande la libération immédiate et sans condition de tous les prisonniers d'opinion et la réduction de la durée du service civil de remplacement<sup>62</sup>.

## **F. Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables**

38. La Fondation pour la protection de l'enfance Mannerheim indique que le chômage des jeunes a augmenté ces dernières années. Il faudrait offrir aux jeunes chômeurs différentes possibilités de formation et de soutien pour éviter l'exclusion sociale<sup>63</sup>.

## **G. Droit à la sécurité sociale et droit à un niveau de vie suffisant**

39. La Fondation pour la protection de l'enfance Mannerheim constate que la pauvreté des enfants a augmenté<sup>64</sup>. D'après la communication conjointe n° 1, il ressort d'une étude de 2011 que la pauvreté des familles avec enfants a triplé entre 1990 et 2009<sup>65</sup>. Toujours selon la communication, l'exclusion sociale des enfants et des jeunes a augmenté et la pauvreté n'est pas le seul facteur explicatif. Le cycle de l'exclusion sociale est également le produit de la réduction du temps passé en famille, qui peut altérer le comportement des enfants et des jeunes. Les ressources allouées à la santé scolaire sont insuffisantes pour s'attaquer au mal-être des enfants et des jeunes<sup>66</sup>. La Fondation pour la protection de l'enfance Mannerheim estime que la réduction de la pauvreté et de l'exclusion sociale des enfants devrait occuper une place centrale dans les politiques publiques<sup>67</sup>.

## **H. Droit à la santé**

40. La Fondation pour la protection de l'enfance Mannerheim note que les enfants devraient être protégés contre les effets nocifs de la consommation et de l'abus d'alcool, qui sont très répandus, et que la Finlande doit renforcer sa réglementation et prendre des mesures en vue de réduire la consommation d'alcool et de modifier les comportements à risque vis-à-vis de l'alcool<sup>68</sup>.

41. D'après la communication conjointe n° 2, l'Institut national de la santé et de la protection sociale continue à considérer le transsexualisme comme une maladie mentale<sup>69</sup>.

42. Toujours selon la communication conjointe n° 2, des enfants intersexuels ont été soumis à une intervention chirurgicale non justifiée médicalement, qui pourrait causer des complications mentales ou physiques par la suite<sup>70</sup>.

43. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 constatent que la qualité et le niveau de traitement et d'aide proposés aux personnes transgenres, notamment aux enfants dont l'identité est différente du sexe anatomique et aux adolescents transgenres, varient considérablement d'un endroit à l'autre. Les services devraient tous être aussi efficaces et de qualité élevée dans l'ensemble du pays, mais aucune instance publique n'a pris les mesures nécessaires à cette fin<sup>71</sup>.

## **I. Droit à l'éducation**

44. La Fondation pour la protection de l'enfance Mannerheim indique que la législation ne prévoit pas d'enseignement de base obligatoire pour les enfants réfugiés ou demandeurs d'asile qui ne vivent pas en permanence dans la municipalité. La loi devrait être modifiée

afin que tous les enfants vivant en Finlande puissent avoir les mêmes droits et accès à l'enseignement de base. Une attention particulière devrait être accordée aux enfants issus de différents milieux ethniques ou aux enfants avec des besoins spéciaux, afin qu'ils soient traités de manière égale<sup>72</sup>.

45. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 prennent note de l'intégration des droits de l'homme aux valeurs de l'enseignement de base et au contenu des programmes d'histoire et de philosophie, et indiquent que les enseignants ne reçoivent pas de formation systématique sur les questions relatives aux droits de l'homme et n'ont pas les compétences nécessaires pour les enseigner. Ils demandent instamment à la Finlande de prévoir l'enseignement obligatoire des droits de l'homme, et particulièrement des droits de l'enfant, dans la formation des enseignants et autres professionnels travaillant avec et pour les enfants<sup>73</sup>.

46. D'après la communication conjointe n° 1, la loi sur l'éducation et la culture, qui met en place les conditions nécessaires à l'enseignement en langue sami, n'est en réalité pas pleinement appliquée dans l'ensemble du pays. Même si le territoire sami s'étend sur quatre communes du nord de la Finlande, plus de 60 % du peuple sami vit en dehors de cette zone, ce qui rend nécessaire l'élaboration de nouvelles prescriptions en matière d'enseignement, de prestation de services et de communication dans les langues samis<sup>74</sup>. Le Comité consultatif de la Convention-cadre du Conseil de l'Europe pour la protection des minorités nationales se félicite que des fonds soient consacrés à l'enseignement supplémentaire en sami, y compris en dehors du territoire sami, et encourage la Finlande à nouer un dialogue avec le Parlement sami afin d'examiner de quelle manière promouvoir l'enseignement de la langue sami dans l'ensemble de la Finlande<sup>75</sup>.

47. D'après la communication conjointe n° 1, les enfants roms sont souvent orientés vers des classes d'enseignement spécial, leur taux d'absentéisme scolaire est élevé et ils sont davantage enclins que la moyenne à abandonner l'école<sup>76</sup>.

## **J. Droits culturels**

48. Tout en prenant note du fait que la Finlande a pris plusieurs initiatives pour soutenir la culture sami, le Comité consultatif de la Convention-cadre du Conseil de l'Europe pour la protection des minorités nationales encourage la Finlande à poursuivre ses efforts afin d'obtenir des ressources supplémentaires à cette fin, en mettant notamment l'accent sur les financements nécessaires à la revitalisation des trois langues samis<sup>77</sup>.

## **K. Personnes handicapées**

49. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 notent l'existence d'un programme gouvernemental pour les personnes handicapées, à l'élaboration duquel les ONG de personnes handicapées ont participé activement<sup>78</sup>.

50. Les auteurs de la communication évoquent plusieurs cas d'homicides et de mauvais traitements dont certains ayant provoqué des décès dans des institutions hébergeant des personnes handicapées et indiquent que les instances chargées du contrôle judiciaire de ces institutions ne disposent ni des ressources ni des compétences requises et qu'il n'existe aucun organe expressément chargé de superviser ces institutions. De plus, trop peu de contrôle est exercé sur les mesures prises dans les foyers d'hébergement contre la volonté des intéressés, comme l'isolement ou l'usage de la force pour des raisons disciplinaires. La législation régissant le recours à ces mesures coercitives est ancienne et autorise leur usage au lieu de le restreindre<sup>79</sup>.

51. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 font valoir que, même si la loi sur la commune de résidence a été modifiée pour conférer aux personnes handicapées les mêmes droits que les autres à changer leur lieu de résidence, ces personnes sont dans la pratique obligées de vivre là où l'administration locale leur fournit les services dont elles ont besoin. Les auteurs indiquent que l'offre d'appartements aménagés pour les personnes handicapées est limitée, malgré l'existence d'une loi prévoyant la rénovation de bâtiments anciens à cette fin<sup>80</sup>.

52. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 estiment qu'une attention particulière doit être accordée aux besoins des enfants et des jeunes présentant un déficit intellectuel. De la même façon, les enfants et les jeunes qui communiquent grâce à la langue des signes se sentent souvent exclus, non seulement à l'école mais aussi dans leur famille lorsque leurs parents n'ont pas les compétences nécessaires pour utiliser cette langue<sup>81</sup>.

## L. Minorités et peuples autochtones

53. Le Conseil sami recommande à la Finlande d'élaborer, en collaboration avec le peuple sami, un plan d'action national pour la mise en œuvre de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones<sup>82</sup>.

54. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 constatent que, malgré les garanties juridiques du droit des Samis à utiliser leur langue dans leurs relations avec les autorités, très peu de services sont fournis en langue sami et qu'il n'existe pas de service de santé mentale, de soins thérapeutiques ou psychiatriques dans cette langue<sup>83</sup>. Le Comité consultatif de la Convention-cadre du Conseil de l'Europe pour la protection des minorités nationales encourage la Finlande à redoubler d'efforts pour améliorer la connaissance de la langue sami parmi les prestataires de services publics en territoire sami, grâce à un recrutement ciblé et à un apprentissage renforcé de la langue<sup>84</sup>.

55. Le Conseil sami évoque les critiques émises par les organes conventionnels de l'Organisation des Nations Unies à l'égard de la Finlande pour ne pas avoir résolu la question des droits fonciers des Samis et indique que la reconnaissance par la Finlande de la revendication légitime du peuple sami à la reconnaissance de ses droits fonciers ne s'est pas traduite par des mesures concrètes. Le Conseil sami signale que l'élevage des rennes en Finlande est ouvert à tout ressortissant de l'Union européenne. Il souligne le fait que l'extraction des ressources naturelles et les projets de développement continuent à empiéter sur les pâturages des rennes, en l'absence d'une loi reconnaissant le droit à la terre des éleveurs de rennes. Il estime que la perte des terres mènera inévitablement à la destruction de la culture sami et *in fine* à l'assimilation<sup>85</sup>. Le Comité consultatif de la Convention-cadre du Conseil de l'Europe pour la protection des minorités nationales estime qu'aucun progrès n'a été fait dans la recherche d'une solution au différend concernant les droits fonciers du peuple sami. Il recommande que des mesures soient prises afin de rétablir un dialogue constructif avec le Parlement sami pour mettre un terme au flou juridique et trouver une solution à la question des droits fonciers en territoire sami<sup>86</sup>. Le Conseil sami recommande à la Finlande d'adopter une loi reconnaissant le droit du peuple sami à la terre et aux ressources naturelles ainsi qu'une loi exigeant des industries extractives qu'elles obtiennent l'accord libre, préalable et éclairé des communautés d'éleveurs de rennes samis avant de mener des activités sur leur territoire, et recommande également à la Finlande de fournir à ces communautés une aide juridictionnelle dans les affaires relatives aux droits sur les terres et les ressources naturelles<sup>87</sup>.

56. Le Conseil sami déclare que, bien que la Constitution reconnaisse le droit des Samis, en tant que peuple autochtone, à l'autonomie culturelle sur leur territoire et malgré l'institution d'un Parlement sami, les décisions sont toujours prises dans la plupart des

domaines, y compris s'agissant des questions relatives aux terres et aux ressources naturelles, par les autorités finlandaises et non par le Parlement sami ou par une autre instance sami<sup>88</sup>.

57. Le Conseil sami évoque l'arrêt du 26 septembre 2011 de la Cour administrative suprême finlandaise, par lequel elle annule la décision du Parlement sami de refuser d'inscrire quatre candidats sur la liste électorale et rejette le critère relatif à la langue en ne s'appuyant que sur le critère de l'auto-identification pour déterminer qui peut être considéré comme un Sami. Le seul critère objectif supplémentaire que doivent remplir les candidats consiste à attester que l'un de leurs ancêtres était inscrit comme Lapon dans des registres remontant au XVIII<sup>e</sup> siècle. Le Conseil sami souligne le risque imminent d'une inscription massive de Finlandais sur les listes électorales du Parlement sami, qui provoquerait une perte de contrôle des Samis sur leur propre Parlement<sup>89</sup>. Le Comité consultatif de la Convention-cadre du Conseil de l'Europe pour la protection des minorités nationales recommande la poursuite d'un dialogue ouvert avec le Parlement sami sur toutes les questions relatives à la définition du terme sami et sur les critères d'appartenance au peuple sami<sup>90</sup>.

58. Le Comité consultatif de la Convention-cadre du Conseil de l'Europe pour la protection des minorités nationales encourage le Gouvernement à redoubler d'efforts pour aider et promouvoir les médias des langues minoritaires. Il demande à la Finlande de revoir le système de soutien actuel qui ne permet que le versement de subventions à des publications hebdomadaires à hauteur de 40 % des coûts, ce qui ne suffit pas à assurer la présence des médias en langues minoritaires dans le système public de radiodiffusion et s'avère particulièrement dommageable pour les minorités numériquement peu importantes. Il demande également aux autorités d'aider davantage les médias en langue sami, y compris dans les deux langues samis minoritaires, et de veiller à ce que les subventions octroyées à la presse écrite en langue sami soient bien utilisées au profit du développement des langues minoritaires<sup>91</sup>.

59. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 déclarent que les droits des enfants suédophones à parler leur propre langue ne sont pas toujours respectés dans les procédures de soins d'urgence, et que les soins ambulatoires ou les soins psychiatriques proposés aux enfants et aux jeunes ne sont pas toujours accessibles aux enfants suédophones et à leur famille<sup>92</sup>.

60. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 estiment que malgré la protection légale du droit à la conservation et au développement de la langue et de la culture des Roms, la situation de la langue romani reste difficile. Ils demandent au Gouvernement de prendre des mesures actives pour remédier à cette situation<sup>93</sup>.

61. Le Comité consultatif de la Convention-cadre du Conseil de l'Europe pour la protection des minorités nationales prend note de la participation des communautés roms à l'élaboration de la politique nationale sur les Roms et signale qu'à ce jour aucun fonds n'a été alloué à la mise en œuvre du projet<sup>94</sup>.

## **M. Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile**

62. Amnesty International évoque les préoccupations concernant les procédures accélérées d'examen des demandes d'asile. Elle note que ces procédures, de par leur nature, ne laissent pas le temps de procéder à un examen détaillé de chaque demande d'asile et augmentent par conséquent le risque de retour forcé des demandeurs d'asile en violation du principe de non-refoulement. De plus, les demandeurs d'asile dont les demandes sont examinées dans le cadre des procédures accélérées peuvent être expulsés de Finlande alors que l'appel qu'ils ont formé contre le rejet de leur demande est en cours. Amnesty

International recommande à la Finlande de réformer ces procédures de demande d'asile afin de faire en sorte qu'aucun demandeur d'asile ne puisse être expulsé du pays avant qu'une décision définitive ne soit prise concernant sa demande d'asile et tout appel formé contre un refus<sup>95</sup>.

63. S'agissant des recommandations faites lors de l'Examen périodique universel demandant à la Finlande de réexaminer les procédures de demande d'asile, les auteurs de la communication conjointe n° 1 annoncent que le Gouvernement a entrepris ce réexamen, qu'il prévoit de terminer fin février 2012. Dans ce cadre, il est proposé que les personnes auxquelles une protection internationale a été accordée en Finlande doivent prouver qu'elles disposent d'un revenu suffisant pour pourvoir aux besoins des membres de leur famille. Cette nouvelle règle empêcherait la plupart des réfugiés de bénéficier du regroupement familial<sup>96</sup>.

64. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 soulignent qu'une modification a été apportée en 2010 à la loi sur les étrangers, qui affaiblit le droit de l'enfant à la vie de famille. D'après cette loi, pour délivrer un permis de séjour à un membre de la famille d'un mineur, le demandeur doit être mineur à la date à laquelle la décision est prise par les autorités et non à la date à laquelle la demande est présentée. De même, il ne sera plus possible, à partir de janvier 2012, de déposer une demande de regroupement familial en Finlande, cette demande devant être présentée dans le pays d'origine du membre de la famille. Dans la pratique, ce changement signifie que les membres de la famille doivent se rendre plusieurs fois à l'ambassade finlandaise, qui est souvent située dans un autre pays. Ce déplacement est souvent coûteux, voire dangereux. S'ils parviennent à obtenir un permis de séjour, leurs frais de voyage ne seront plus payés par le Gouvernement, en vertu de la nouvelle loi de 2011 sur l'intégration. De plus, plusieurs documents sont exigés et le traitement des demandes de regroupement familial est parfois très long<sup>97</sup>.

65. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 déclarent que, bien que l'orientation sexuelle et l'identité de genre soient reconnues comme des motifs permettant d'octroyer un permis de séjour pour des raisons humanitaires ou de protection subsidiaire, les autorités ont dans certains cas décidé de renvoyer des lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexuels vers des pays dans lesquels ils sont victimes de discrimination et persécutés et où l'homosexualité est illégale<sup>98</sup>.

## **N. Droits de l'homme et lutte antiterroriste**

66. En octobre 2011, Amnesty International a publié de nouvelles preuves attestant que de nombreux avions avaient atterri en Finlande entre 2001 et 2006 dans le cadre des programmes américains de transfert et de détention au secret. L'organisation recommande à la Finlande de mener une enquête indépendante, impartiale, détaillée et efficace sur la complicité présumée du pays dans le cadre des programmes américains de transfert et de détention au secret, de faire en sorte que les responsables aient à rendre compte des violations des droits de l'homme qui se sont produites et d'indemniser les victimes des violations dues à l'implication de la Finlande<sup>99</sup>.

67. Amnesty International déclare que les services secrets finlandais ont agi sans contrôle parlementaire et que les nouvelles données sur les vols de transfert indiquent que la Finlande doit placer toutes ses activités de renseignement sous un contrôle parlementaire indépendant<sup>100</sup>.

## O. Droit au développement

68. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 indiquent que le budget de l'État pour 2012 prévoit de consacrer 0,56 % du revenu national brut (RNB) au financement de la coopération pour le développement et que, d'après le programme gouvernemental, ces fonds seront gelés au niveau de 2012. Ils concluent que cela peut signifier que l'objectif visant à allouer 0,7 % du RNB au développement d'ici à 2015 ne sera pas atteint<sup>101</sup>.

### Notes

<sup>1</sup> The stakeholders listed below have contributed information for this summary; the full texts of all original submissions are available at: [www.ohchr.org](http://www.ohchr.org).

#### *Civil society*

AI	Amnesty International (NGOs in Consultative Status with ECOSOC) (London, United Kingdom);
CPTI	Conscience and Peace Tax International, (NGOs in Consultative Status with ECOSOC), (Geneva, Switzerland);
JS1	Joint Submission 1 – by the Central Union for Child Welfare (Helsinki, Finland);
JS2	Joint Submission 2 – by: Seta ry – LGBTI Rights in Finland (Helsinki, Finland), Trasek ry (Helsinki, Finland), Sateenkaariperhee ry (Helsinki, Finland) and ILGA-Europe Aisbl (Brussels, Belgium);
JS3	Joint Submission 3 – Väestöliitto (Family Federation of Finland) (Helsinki, Finland) with the assistance of the Sexual Rights Initiative.
JS4	Finnish Disability Forum (Helsinki, Finland); with in collaboration with VIKE – The Center for Human Rights of Persons with Disabilities, (Helsinki, Finland);
MLCW	Mannerheim League for Child Welfare (Helsinki, Finland);
MTAR	Miesten tasa-arvo ry – Men's Equality in Finland – (Helsinki, Finland);
SM	The Saami Council (NGOs in Consultative Status with ECOSOC), (Utsjoki, Finland);

#### *National human rights institution*

OEF	Ombudsman for Equality in Finland (Helsinki, Finland);
-----	--

#### *Regional intergovernmental organization*

CoE	Council of Europe (Strasbourg, France):
CoE-CPT	Report to the Finnish Government on the visit to Finland carried out by the European Committee for the Prevention of Torture and Inhuman or Degrading treatment or Punishment (CPT) from 20 to 30 April 2008;
CoE-ESC	European Committee of Social Rights, European Social Charter, Conclusions 2010, (FINLAND) Articles 2, 4, 5, 6, 21, 22, 26, 28 and 29 of the Revised Charter;
CoE-AC	Advisory Committee on the Framework Convention for the Protection of National Minorities, adopted 14 October 2010.

<sup>2</sup> The following abbreviations have been used for this document:

CRPD	Convention on the Rights of Persons with Disabilities
------	---

<sup>3</sup> SM, para. 4.1, CoE-AC, para 57.

<sup>4</sup> JS4, p. 9.

<sup>5</sup> FDF, p. 4.

<sup>6</sup> AI, p. 2.

<sup>7</sup> AI, p. 5.

<sup>8</sup> JS4, p. 4.

<sup>9</sup> JS2, para. 22.

<sup>10</sup> AI, p. 6.

<sup>11</sup> JS4, p. 3, see also JS1, para. 7.

<sup>12</sup> AI, p. 1.

<sup>13</sup> AI, p. 5.

<sup>14</sup> JS1, para. 9.

<sup>15</sup> JS4, p. 9.

- <sup>16</sup> OEF, paras. 10, 11 and 15.  
<sup>17</sup> CoE-AC, para. 76.  
<sup>18</sup> JS1, para. 5.  
<sup>19</sup> AC, paras. 89 and 91.  
<sup>20</sup> JS1, pp. 3, 4 and 5.  
<sup>21</sup> CoE-AC, para. 42.  
<sup>22</sup> JS4, pp. 3-4.  
<sup>23</sup> MLCW, p. 2.  
<sup>24</sup> JS2, paras. 4-5.  
<sup>25</sup> AI, p. 3, see also JS2, para. 4.  
<sup>26</sup> OEF, para. 6.  
<sup>27</sup> OEF, para. 3.  
<sup>28</sup> JS2, paras. 24 and 25.  
<sup>29</sup> OEF, para. 4.  
<sup>30</sup> AI, p. 3.  
<sup>31</sup> JS2, paras. 8.  
<sup>32</sup> AI, p. 6.  
<sup>33</sup> JS2, para. 26.  
<sup>34</sup> JS2, paras. 16 and 19.  
<sup>35</sup> AI, p. 1.  
<sup>36</sup> AI, pp. 2 and 5.  
<sup>37</sup> CoE-CPT, para. 60.  
<sup>38</sup> CoE-CPT, p. 9.  
<sup>39</sup> AI, pp. 1 and 5.  
<sup>40</sup> JS1, para. 26.  
<sup>41</sup> MTAR, p. 3.  
<sup>42</sup> AI, p. 3.  
<sup>43</sup> JS1, paras. 30 and 32.  
<sup>44</sup> JS1, paras. 33 and 34.  
<sup>45</sup> S1, para.8.  
<sup>46</sup> S3, paras. 16, 20 and 23.  
<sup>47</sup> MTAR, p. 2.  
<sup>48</sup> AI, pp. 2 and 5.  
<sup>49</sup> AI, pp. 3 and 5.  
<sup>50</sup> CoE-AC, para. 36.  
<sup>51</sup> AI, pp. 3 and 5.  
<sup>52</sup> AI, pp. 3 and 5.  
<sup>53</sup> JS2, para. 10.  
<sup>54</sup> JS3, para. 1.  
<sup>55</sup> JS3, para. 24 (b).  
<sup>56</sup> JS2, para. 27.  
<sup>57</sup> JS2, paras. 28-30.  
<sup>58</sup> MTAR, p. 3.  
<sup>59</sup> CPTI, para. 2. See also MTAR, p. 1.  
<sup>60</sup> AI, p. 4.  
<sup>61</sup> CPTI, para 9. See also MTAR, p. 1.  
<sup>62</sup> AI, p. 6.  
<sup>63</sup> MLCW, p. 3.  
<sup>64</sup> MLCW, p. 3.  
<sup>65</sup> JS1, paras. 50 and 51.  
<sup>66</sup> JS1, para. 52.  
<sup>67</sup> MLCW, p. 3.  
<sup>68</sup> MLCW, pp. 3 and 4.  
<sup>69</sup> JS2, para. 7.  
<sup>70</sup> JS2, para. 14.  
<sup>71</sup> JS2, para. 13.  
<sup>72</sup> MLCW, p. 3.

- 
- <sup>73</sup> JS1, paras. 24-25.  
<sup>74</sup> JS1, paras. 11-12, pp. 4-5.  
<sup>75</sup> CoE-AC, para. 145.  
<sup>76</sup> JS1, para. 16, see also AC, para. 129.  
<sup>77</sup> CoE-AC, paras. 59, 60, 61 and 65.  
<sup>78</sup> JS4, p. 7.  
<sup>79</sup> JS4, pp. 4 and 5.  
<sup>80</sup> JS4, pp. 5-6.  
<sup>81</sup> JS1, para. 23.  
<sup>82</sup> SM, para. 4.2.  
<sup>83</sup> JS1, paras. 11-12, pp. 4-5.  
<sup>84</sup> CoE-AC, para. 121.  
<sup>85</sup> SC paras. 2.5-2.8, 4.3 and 4.6-4.7.  
<sup>86</sup> CoE AC, pp. 1-2.  
<sup>87</sup> SC, paras. 2.4 and 4.4-4.5.  
<sup>88</sup> SC, paras. 2.9 and 2.10.  
<sup>89</sup> SM para. 2.11.  
<sup>90</sup> AC, para. 49.  
<sup>91</sup> CoE-AC, paras. 106 and 107.  
<sup>92</sup> JS1, para. 21.  
<sup>93</sup> JS1, paras. 17-20.  
<sup>94</sup> CoE-AC, paras. 40-41.  
<sup>95</sup> AI, pp. 1-6.  
<sup>96</sup> JS1, paras. 36 and 38.  
<sup>97</sup> JS1, paras. 39-41.  
<sup>98</sup> JS2, para. 31.  
<sup>99</sup> AI, pp. 4-6.  
<sup>100</sup> AI, p. 4  
<sup>101</sup> JS1, para. 55.
-